> Temps de travail du salarié : aménagement des horaires : Accord conclu deouis le 21 août 2008 (ordre public)

Paragraphe 2 : Champ de la négociation collective

L. 3121-44 LOI n°2016-1088 du 8 août 2016 - art. 8 (V)

■ Legif. ■ Plan Dp.C.Cass. Dp.Appel Dp.Admin. Duricaf

En application de l'article *L. 3121-41*, un accord d'entreprise ou d'établissement ou, à défaut, une convention ou un accord de branche peut définir les modalités d'aménagement du temps de travail et organiser la répartition de la durée du travail sur une période supérieure à la semaine. Il prévoit :

- 1° La période de référence, qui ne peut excéder un an ou, si un accord de branche l'autorise, trois ans ;
- 2° Les conditions et délais de prévenance des changements de durée ou d'horaires de travail ;
- 3° Les conditions de prise en compte, pour la rémunération des salariés, des absences ainsi que des arrivées et des départs en cours de période de référence.

Lorsque l'accord s'applique aux salariés à temps partiel, il prévoit les modalités de communication et de modification de la répartition de la durée et des horaires de travail.

L'accord peut prévoir une limite annuelle inférieure à 1 607 heures pour le décompte des heures supplémentaires.

Si la période de référence est supérieure à un an, l'accord prévoit une limite hebdomadaire, supérieure à trentecinq heures, au delà de laquelle les heures de travail effectuées au cours d'une même semaine constituent en tout état de cause des heures supplémentaires dont la rémunération est payée avec le salaire du mois considéré. Si la période de référence est inférieure ou égale à un an, l'accord peut prévoir cette même limite hebdomadaire. Les heures supplémentaires résultant de l'application du présent alinéa n'entrent pas dans le décompte des heures travaillées opéré à l'issue de la période de référence mentionnée au 1°.

L'accord peut prévoir que la rémunération mensuelle des salariés est indépendante de l'horaire réel et détermine alors les conditions dans lesquelles cette rémunération est calculée, dans le respect de l'avant-dernier alinéa.

service-public.fr

> Temps de travail du salarié : aménagement des horaires : Accord conclu depuis le 21 août 2008 (champ de la négociation collective)

Paragraphe 3: Dispositions supplétives

L. 3121-45

■ Legif. ≡ Plan p.C.Cass. p.Appel p.Admin. Juricaf

A défaut d'accord mentionné à l'article *L. 3121-44*, l'employeur peut, dans des conditions fixées par décret, mettre en place une répartition sur plusieurs semaines de la durée du travail, dans la limite de neuf semaines pour les entreprises employant moins de cinquante salariés et dans la limite de quatre semaines pour les entreprises de cinquante salariés et plus.

service-public.fr

- > Durée du travail d'un salarié à temps plein : Aménagement des horaires collectifs
- > Temps de travail du salarié : aménagement des horaires : Aménagement des horaires par l'employeur (dispositions supplétives)

Dictionnaire du Droit privé

p.509 Code du travail